

Préfecture de SEINE-ET-MARNE

Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS

Préfecture du VAL-DE-MARNE

Préfecture du VAL-D'OISE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/141 complémentaire à l'arrêté
inter-préfectoral n° 08/DAIDD/E/049 relatif au barrage du bassin des
Renardières et portant classement du barrage de Vor**

**Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°08/DAIDD/E049 du 20 novembre 2008, autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle ;

Vu les recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages établies par le Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR) en juin 2013 ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires de Seine-et-Marne du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2016 ,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Val-de-Marne du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Val-d'Oise du 5 juillet 2016 ;

Vu le courrier du 20 juillet 2016 proposant à Groupe ADP (anciennement Aéroports de Paris) un projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire relatif au barrage du bassin des Renardières et portant classement du barrage de Vor ;

Considérant les caractéristiques techniques du bassin des Renardières, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant la présence en aval de l'ouvrage des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou défaillance de l'ouvrage ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de Vor, notamment sa hauteur de six mètres et son volume estimé à environ 413 000 m³, telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage de Vor est réputé construit lors du classement du barrage du bassin des Renardières par arrêté ;

Considérant que le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation et le rapport de visite technique approfondie établis pour l'année 2015 transmis par Aéroport de Paris par courrier du 29 avril 2016 ainsi que les consignes (version octobre 2015) transmises par courrier du 31 mars 2016 portent aussi bien sur le barrage du bassin des Renardières que sur le barrage de Vor ;

Considérant l'absence d'observations du Groupe ADP (anciennement Aéroports de Paris) sur le projet d'arrêté interpréfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRESENT

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit de Groupe ADP (anciennement Aéroports de Paris) domicilié : 291 boulevard Raspail 75675 PARIS CEDEX 14, propriétaire et gestionnaire du barrage des Renardières et du barrage de Vor, situés sur la commune de Mitry-Mory.

Titre I – Barrage du bassin des Renardières

Article 2 – Modifications des dispositions de l'arrêté n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008

Le Titre 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre 3 – Règles spécifiques au bassin des Renardières

« Article 22 – Classe de l'ouvrage « bassin des Renardières »

Conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le barrage du bassin des Renardières, situé sur la commune de Mitry-Mory défini par les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 671800, Y = 6877000, relève de la rubrique suivante :

3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R. 214-112 (Autorisation).

« La hauteur maximale du barrage du bassin des Renardières est de 11,7 mètres, sa capacité de stockage est de 882 248m³. Conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le barrage répond aux critères de la classe C mais est surclassé en B du fait des enjeux identifiés en aval de la retenue.

« Article 23 – Prescriptions relatives à la surveillance de l'ouvrage :

« Le barrage des Renardières doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-119, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-132, du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 suivant les délais modalités suivantes :

« L'exploitant du barrage établit ou fait établir :

« – Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

« – Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

« – Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

« – Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies avant le 30 avril 2019 puis tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'article R. 214-126 ;

« – un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-126, R. 214-129 à R. 214-132 avant le 30 avril 2021 puis tous les 5 ans ;

« – L'exploitant procède à une visite technique approfondie de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R. 124-123 du code de l'environnement, ces visites sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus cités ;

« L'exploitant tient à jour le dossier, document et registre suscités et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

« L'exploitant transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscitée au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour.

« L'exploitant transmet au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

« Article 24 – Étude de dangers

« Le propriétaire ou exploitant du barrage établit une étude de dangers conformément aux articles R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2025 puis tous les 15 ans.

« Cette étude de dangers doit mettre en avant la tenue de l'ouvrage à différents scénarios hydrologiques extrêmes. La période de retour à adopter pour cette étude est de 3 000 ans.

« Le résultat de cette étude est présenté au Comité de Suivi visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008.

« Article 25 – Auscultation de l'ouvrage

« Le barrage des Renardières est équipé d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.

« Article 26 – Événement ou évolution mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens

« L'exploitant déclare tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

« Article 27 – Modifications et travaux

« Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

« Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

« Article 28 – Prescriptions générales relatives à la rubrique 3.2.3.0

« Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau relevant de l'article R 214-1, rubrique 3.2.3.0, du code de l'environnement.

Titre II – Barrage du Vor

Article 3 – Régularisation de l'ouvrage

Conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le barrage de Vor, situé sur la commune de Mitry-Mory et défini par les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 671880, Y = 6877720, relève de la rubrique suivante :

3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R. 214-112 (Autorisation).

Article 4 – Classe de l'ouvrage

Conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le barrage du Vor, d'une hauteur de 6 mètres et d'une capacité de stockage de 413 000 m³ relève de la classe C.

Article 5 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

L'ouvrage est rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-119, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-132, du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 28 juin 2009, selon les délais modalités suivantes :

L'exploitant du barrage établit ou fait établir :

– Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

— Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

– Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

– Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies avant le 30 avril 2021 puis tous les 5 ans **conformément aux dispositions de l'article R. 214-126** ;

– Un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-126, R. 214-129 à R. 214-132 avant le 30 avril 2021 puis tous les 5 ans ;

– L'exploitant procède à une visite technique approfondie de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, ces visites sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus cités ;

L'exploitant tient à jour le dossier, document et registre suscités et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscitée au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour.

L'exploitant transmet au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 6 - Auscultation de l'ouvrage

Le barrage du Vor est équipé d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.

Article 7 – Événement ou évolution mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens.

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Article 8 – Modifications et Travaux

« Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

« Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions générales

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autre réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, de la préfecture du Val-de-Marne et de la préfecture du Val-d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré par les soins des préfets et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera transmise au maire de la commune de Mitry-Mory pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise durant une durée d'au moins d'un an.

Article 12 : Voies et délai de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6, R.214-19 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles précités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

- Par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux devant l'autorité administrative qui a pris la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours gracieux emporte décision implicite de rejet. Conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la décision implicite ou explicite du rejet de la demande pour former un recours devant le juge administratif.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Notification, exécution

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du Val-de-Marne,
Monsieur le chef de service des bases aériennes,
Monsieur le chef de service des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
Monsieur le chef de service des voies navigables de France Bassin de la Seine,

Les maires des communes de Mitry-Mory, le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampart, Chalifert, Chessy, Montevrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne et Chelles, **pour la Seine-et-Marne**

Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Aulnay-sous-Bois et Villepinte, **pour la Seine-Saint-Denis**

Bry-sur-Marne, Le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne, **pour le Val-de-Marne**

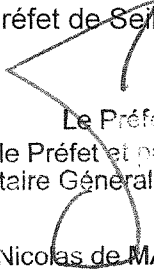
Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louves et Epiais-les-Louves, **pour le Val-d'Oise**

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupe ADP, publié au recueil des actes administratifs des préfectures et affiché pendant un mois minimum en mairie et dont copie sera adressé à :

- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France,
- Monsieur le Chef de service de la mission interservices de l'eau de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Chef de la Mission Interdépartementale Inter-services de l'Eau et de la Nature de Paris Proche Couronne,
- Monsieur le Chef de service de la mission interservices de l'eau du Val-d'Oise,
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des associations de pêche et pisciculture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin de la Haute Beuvronne,
- Monsieur le Président du syndicat d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne,
- Monsieur le Président du syndicat d'assainissement de Croult et du petit Rosne,
- Monsieur le Président du syndicat des eaux d'Île-de-France.

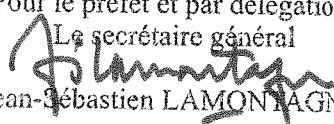
Melun le **10 3 OCT. 2016**

Le Préfet de Seine-et-Marne,


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

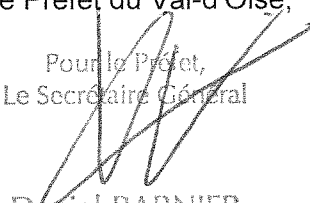
Le Préfet du Val-de-Marne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission


Denis DECLERCK

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER